



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Danger Grave et Imminent : le droit d'alerte et le droit de retrait

Circulaire n° 2023-101 du 30 novembre 2023 relative à la gestion des signalements de danger grave et imminent dans les établissements scolaires et services académiques

Service Santé et Sécurité au Travail

Affaire suivie par : Yoann Reynaud

Tél : 01 57 02 60 11

Mél : ce.sst@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les proviseurs de lycées publics, mesdames et messieurs les principaux de collèges publics, mesdames et messieurs les directeurs d'écoles publiques, mesdames et messieurs les chefs de divisions et de services académiques

Références :

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
- Guide relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées de la fonction publique de l'État

Annexes :

- Annexe 1 : Modèle académique de fiche de signalement de danger grave et imminent
- Annexe 2 : Affiche registre signalement danger grave et imminent
- Annexe 3 : Document de synthèse pour le parcours de gestion d'un signalement de danger grave et imminent – EPLE & écoles
- Annexe 3 bis : Document de synthèse pour le parcours de gestion d'un signalement de danger grave et imminent – services académiques
- Annexe 4 : Modèle de constat de la situation (situation n°1)
- Annexe 4 bis : Modèle de compte-rendu d'enquête (situation n°2)
- Annexe 5 : Liste des représentants du personnel des formations spécialisées

Cette circulaire, relative à la gestion des signalements de danger grave et imminent dans les établissements scolaires et services académiques, est une synthèse des éléments de textes relatifs aux procédures d'alerte et de droit de retrait qui sont à mettre en place de manière rigoureuse.

Pour une information plus complète, il convient de se reporter aux textes cités ci-dessus.

Vous trouverez en annexe 3 et 3bis, un document de synthèse pour le parcours de gestion d'un signalement de danger grave et imminent qu'il convient de respecter dans toutes ses phases, selon le lieu d'exercice.

Afin de comprendre, le plus précisément possible, les conséquences d'un signalement de ce type, je vous prie de trouver ci-après quelques éléments d'analyse – les annexes jointes permettant à tous les responsables de disposer des documents communs de gestion des situations dont il est question.

I. Dispositions Générales

Tout agent peut se retirer de son poste de travail face à une situation qu'il considère comme un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ou de retenue de salaire.

L'agent doit alerter préalablement le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service du problème qui est à l'origine de son intention d'exercer son droit de retrait. L'alerte peut se faire par tout moyen.

La situation indiquée par l'agent peut faire l'objet de mesures particulières quand bien même cela ne relève pas d'un danger grave et imminent mais d'une problématique qui aurait dû relever du registre de santé et sécurité au travail.

Dans toutes les situations rencontrées, il importe de retenir que la réponse apportée doit l'être dans les plus brefs délais.

II. Le droit d'alerte

La procédure d'alerte peut être mise en œuvre sans exercice du droit de retrait.

Le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation pour cette mission ou le chef de division/service doit être informé d'une situation de travail dont l'agent pense qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité dans les systèmes de protection.

L'information peut se faire, par tout moyen, par l'agent lui-même ou par un membre de la formation spécialisée qui aura constaté directement ou indirectement la situation.

Ainsi, si le signalement est envoyé par message électronique, celui-ci sera imprimé et agrafé au registre de signalement de danger grave et imminent (RDGI) de l'établissement.

Ce registre est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école. (Annexe 1)
Il est obligatoirement présent dans les bureaux de l'équipe de direction ou de la direction d'école et sa localisation est signalée par une affiche dans la salle des personnels de l'établissement. (Annexe 2)

La procédure diffère selon que la situation de danger est signalée par l'agent ou par un membre de la formation spécialisée.

1. Le signalement émane de l'agent

En application de l'article 5-6 décret n°82-453, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service constate la réalité, ou non, du danger.

Il prend toutes les mesures nécessaires le cas échéant pour faire cesser le danger et renseigne la fiche sur laquelle figure le signalement dans le registre de danger grave et imminent.

Le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service informe l'agent du constat et des mesures éventuelles prises.

Il informe l'autorité administrative compétente du traitement de la situation en transmettant les documents utiles dont l'annexe 4 qui atteste des conclusions du constat sur la situation.

2. Le signalement émane d'un représentant du personnel de la formation spécialisée

Conformément à l'article 67 du décret n°2020-1427, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service doit procéder à une enquête immédiate suite au signalement.

Le représentant du personnel de la formation spécialisée ayant procédé au signalement ou en cas d'impossibilité, un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel, doit faire partie de l'enquête avec le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale.

L'enquête veillera à répondre à chaque point du signalement et se conclura par la signature d'un accord ou désaccord sur la réalité de danger grave et imminent et les mesures pour le faire cesser.

Il y a trois conclusions d'enquête possibles :

a) **La réalité du danger n'est pas constatée** ni par le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service ni par le représentant de la formation spécialisée.

Dans ce cas, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service vise le RDGI et informe l'autorité administrative compétente du traitement de la situation en transmettant les documents utiles, dont l'annexe 4 bis qui atteste des conclusions de l'enquête.

L'autorité administrative en informe ensuite la formation spécialisée compétente.

b) **La réalité du danger est constatée et un accord est trouvé** sur les mesures à mettre en œuvre pour le faire cesser.

Dans ce cas, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service vise le RDGI et informe l'autorité administrative compétente du traitement de la situation en transmettant les documents utiles dont l'annexe 4 bis qui atteste des conclusions de l'enquête.

L'autorité administrative en informe ensuite la formation spécialisée compétente.

c) **Il n'y a pas d'accord sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser** entre le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service et le représentant du personnel de la formation spécialisée.

Dans ce cas, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service informe l'autorité administrative compétente de la situation en transmettant les documents utiles dont l'annexe 4 bis qui atteste du désaccord à l'issue de l'enquête.

Ainsi, la formation spécialisée compétente est réunie par son président dans un délai n'excédant pas 24h.

L'inspecteur du travail territorialement compétent est informé de cette réunion à laquelle il peut assister avec voix consultative.

À l'issue de cette réunion, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre après avoir recueilli l'avis de la formation spécialisée.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel de la formation spécialisée et l'autorité administrative, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n°82-453, est mise en œuvre : l'inspecteur du travail est saisi si l'intervention de l'inspecteur santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

III. Le droit de retrait

Le droit de retrait est un droit individuel. Ainsi, l'agent ne peut l'exercer que pour lui-même, s'il estime qu'il court personnellement un risque grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Le droit de retrait ne peut se faire pour un tiers et il ne suspend pas l'agent de ses missions.

Le droit de retrait suppose la mise en œuvre préalable de la procédure d'alerte rappelée ci-dessus. Il doit donc être précédé d'un signalement et faire l'objet d'une inscription sur le RDGI.

À la suite du signalement, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service est chargé d'assurer immédiatement le traitement de la situation signalée par l'agent.

La procédure diffère selon que la situation de danger est signalée par l'agent ou par un membre de la formation spécialisée.

1. Le signalement émane de l'agent

En application de l'article 5-6 décret n°82-453, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service constate la réalité du danger et prend les mesures nécessaires le cas échéant dans le cadre de ses compétences.

Le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service informe l'agent du constat, des mesures éventuelles prises et peut l'enjoindre à reprendre le travail sans délai, le cas échéant.

En cas de refus, une retenue sur salaire d'un trentième par jour sera appliquée, dès le lendemain du jour où le signalement de danger grave et imminent aura été traité.

Le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service informe l'autorité administrative compétente du traitement de la situation et des mesures éventuelles prises en transmettant les documents utiles dont l'annexe 4 qui atteste des conclusions du constat et de l'échange avec l'agent.

2. Le signalement émane d'un représentant du personnel de la formation spécialisée

Conformément à l'article 67 du décret n°2020-1427, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service doit procéder à une enquête immédiate suite au signalement.

Le représentant du personnel de la formation spécialisée ayant procédé au signalement ou en cas d'impossibilité, un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel, doit faire partie de l'enquête avec le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale.

L'enquête veillera à répondre à chaque point du signalement et se conclura par la signature d'un accord ou désaccord sur la réalité de danger grave et imminent et les mesures pour le faire cesser.

Le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service informe l'autorité administrative compétente du traitement de la situation et des mesures éventuelles prises en transmettant les documents utiles dont l'annexe 4 bis qui atteste des conclusions de l'enquête.

Il y a trois conclusions d'enquête possibles :

a) **La réalité du danger n'est constatée** ni par le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école), toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service ni par le représentant de la formation spécialisée et l'agent doit donc rejoindre son poste sans délai.

En cas de refus, une retenue sur salaire d'un trentième par jour sera appliquée, dès le lendemain du jour où le signalement de danger grave et imminent aura été traité.

L'autorité administrative en informe ensuite la formation spécialisée compétente.

b) **La réalité du danger est constatée et un accord est trouvé** sur les mesures à mettre en œuvre pour le faire cesser et l'agent est donc invité à reprendre sans délai le travail.

En cas de refus, une retenue sur salaire d'un trentième par jour sera appliquée, dès le lendemain du jour où le signalement de danger grave et imminent aura été traité.

L'autorité administrative en informe ensuite la formation spécialisée compétente.

c) **Il n'y a pas d'accord sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser** entre le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service et le représentant du personnel de la formation spécialisée.

Dans ce cas, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, toute personne ayant reçu délégation de cette mission ou le chef de division/service informe l'autorité administrative compétente de la situation en transmettant les documents utiles dont l'annexe 4 bis qui atteste du désaccord à l'issue de l'enquête.

Ainsi, la formation spécialisée compétente est réunie par son président dans un délai n'excédant pas 24h.

L'inspecteur du travail territorialement compétent est informé de cette réunion à laquelle il peut assister avec voix consultative.

À l'issue de cette réunion de la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre après avoir recueilli l'avis de la formation spécialisée.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel de la formation spécialisée et l'autorité administrative, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n°82-453, est mise en œuvre : l'inspecteur du travail est saisi si l'intervention de l'inspecteur santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

L'agent est mis en demeure, par écrit, par la rectrice ou son représentant, de reprendre le travail dès lors que l'autorité administrative estime que les mesures permettent d'écartier tout danger ou que l'exercice du droit retrait est considéré comme injustifié.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
David BERAHA**